



MUNICIPALITÉ

Au Conseil communal du Lieu

Le Lieu, le 6 août 2018

Préavis municipal n° 05/2018

Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

La Loi sur le contrôle des habitants prévoit un règlement pour les actes administratifs accomplis donnant lieu à la perception d'émoluments.

2. Historique

Les tarifs actuels ont été adoptés par la Municipalité le 4 août 1998, approuvés par le Conseil communal le 1^{er} décembre 1998 et sont entrés en vigueur le 21 avril 1999.

3. Contexte actuel

Ce règlement a été soumis, pour contrôle, auprès du Service de la Population (SPOP) au chargé des relations avec les communes. Les tarifs proposés tiennent compte des tarifs pratiqués par d'autres communes vaudoises

4. Procédure et délais de réalisation

Le texte communal du règlement, une fois approuvé par le Conseil communal, doit être soumis au Canton pour adoption. La mise en application des tarifs est prévue dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose d'adopter le nouveau règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants.

En conséquence, et au vu de ce qui précède, nous vous recommandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur les conclusions suivantes :

Le Conseil Communal du Lieu

- vu le préavis 05/2018
- ouï le rapport de la commission d'étude
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

1. D'accepter le nouveau règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants.
2. De fixer l'entrée en vigueur du règlement dès son approbation par le Canton.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



Patrick Cotting



La Secrétaire



Sylvie Grossmann Goncerut

Le présent préavis a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 août 2018.

Municipal responsable : Patrick Cotting, Syndic

Commission chargée de l'étude du préavis 05/2018 :

M. Aldo Valceschini, convocateur

Mme Camille Reinhardt

Mme Mireille Décosterd Lorétan

M. Fabien Loutan

M. Friedrich Immanuel Robra

Commune du Lieu



Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants

Version du 31 juillet 2018

La Municipalité du Lieu

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a) Enregistrement d'une arrivée , par déclaration ou par famille	CHF 20.-
b) Enregistrement d'un départ	CHF 0.-
c) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération	CHF 0.-
d) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration	
1) de transfert d'établissement en séjour	CHF 20.-
2) de transfert de séjour en établissement	CHF 20.-
e) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration	CHF 20.-
Apprentis et étudiants	CHF 10.-
f) Attestation d'établissement , par déclaration	CHF 20.-
g) Attestation pour légitimer un séjour dans une autre commune	CHF 20.-
Apprentis et étudiants	CHF 10.-
h) Attestation de départ	CHF 20.-
i) Attestation de sortie du territoire	CHF 10.-
j) Acte de mœurs	CHF 15.-
k) Déclaration de vie	CHF 5.-
l) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH et/ou à des établissement de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement par recherche	CHF 15.-
par demande ayant nécessité des recherches compliquées, (archives)	CHF 30.-
Sur autorisation de la Municipalité	
Série d'étiquettes partielle (max. 150 noms)	CHF 20.-
Série d'étiquettes (+ de 150 noms)	CHF 50.-
m) Frais de 1^{er} rappel	CHF 0.-

- | | |
|---|----------|
| n) Frais de second rappel, sommation (les taxes se cumulent) | CHF 10.- |
| o) Attestation pour le permis de conduire | CHF 10.- |
| p) Envoi de papier (hors frais de port) | CHF 5.- |

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.-- par envoi.

Article 5

Ces taxes sont acquises à la Commune et payables d'avance.

Article 6

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 7

Le conseil communal du Lieu délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie, de l'Innovation et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 août 2018.

Le Syndic



Patrick Cotting



La Secrétaire



Sylvie Grossmann Goncerut

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 2 octobre 2018

Le président

Thomas Bucher

La secrétaire

Paulette Reymond

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le ...

Le Chef du Département

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat